



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oliviers

Question écrite n° 31785

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les petits exploitants oléicoles pour être reconnus et intégrés par la mutuelle sociale agricole et par les coopératives agricoles locales. La Côte d'Azur compte un grand nombre d'exploitations inférieures à un hectare, surface minimale exigée pour qu'elles soient acceptées au sein des organismes agricoles précités. Ces exploitations respectent pourtant l'ensemble de la réglementation et des prescriptions qu'exige cette profession. Les surfaces plantées sont entretenues à l'aide de procédés sans cesse modernisés et perçoivent à cette fin, pour une grande partie d'entre elles quelle que soit leur taille, des subventions de l'Etat et de l'Union européenne par le biais d'organismes spécifiques (l'ONIOL). La culture de l'olive représente une activité incontournable en Provence, participant à l'entretien des surfaces agricoles et du paysage tout en étant garante de la perpétuation d'une culture et d'un patrimoine spécifique à cette région. Pour autant, cette activité reste soumise à de fortes contraintes climatiques et concurrentielles. Ainsi, afin de sauvegarder l'oléiculture provençale et de permettre à ses exploitants de bénéficier des mêmes avantages que les autres activités agricoles plus étendues, il souhaite savoir s'il envisage de prendre des dispositions pour favoriser la détermination d'une simplification des contraintes de surface requises à l'encontre de ce type d'exploitation.

Texte de la réponse

En application de l'article 1003-7-1 du code rural, l'assujettissement en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise au régime de protection sociale des non-salariés agricoles est subordonné à plusieurs conditions tenant, d'une part, à la nature de l'activité exercée, qui doit être agricole au sens de l'article 1144 du code précité, et, d'autre part, à l'importance de l'activité qui doit atteindre un certain seuil. Pour la mise en valeur d'une exploitation, ce seuil est apprécié en termes de surface minimum d'installation (SMI) et doit atteindre au moins une demi-SMI. Toutefois, lorsque ce critère ne peut être pris comme référence, la personne peut être assujettie audit régime en prenant en compte le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise pour l'activité agricole exercée. Le seuil fixé dans ce cas est de 1 200 heures de travail par an, conformément aux dispositions du décret modifié n° 80-927 du 24 novembre 1980. En deçà de ces seuils, les personnes ne peuvent être assujetties au régime agricole des non salariés. L'activité professionnelle exercée doit en effet revêtir une certaine importance pour être qualifiée de profession et pour justifier l'assujettissement à un régime de protection sociale en contrepartie duquel les intéressés peuvent bénéficier de droits à prestations moyennant le paiement de cotisations sociales. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les seuils d'assujettissement au régime agricole. Toutefois, le problème spécifique que rencontrent les petits exploitants oléicoles, qui ne peuvent être assujettis au régime des non salariés agricoles du fait de la mise en valeur d'une superficie insuffisante, peut éventuellement trouver une solution dans le cadre de la révision des schémas départementaux des structures agricoles.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31785

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3725

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4686